OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

AIS SELECT- MEGATENDANCES

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP

- ***Dénomination*** **:** AIS Select - Mégatendances
- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué*** **:**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- ***Date de création et durée d'existence prévue :***
  Le FCP a été créé le 19 décembre 2018 pour une durée de 99 ans.
- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Parts	Code ISIN	Code CFI	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale**	Montant minimum de souscriptions ultérieures
A	**FR00140018L0**	CF0GEU	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à la distribution par les entités du Groupe Arkéa.	100 €	100 €	1 millième de part
P	**FR0013373214**	CF0GEU	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	100 €	1 millième de part
I	**FR0013373222**	CF0GEU	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux Investisseurs institutionnels	100 €	100 000 €	1 millième de part
GP	**FR0013413994**	CF0GEU	Capitalisation	Euro	Réservée aux sociétés de gestion et aux prestataires de services d'investissement sous certaines conditions *	100 €	100 €	1 millième de part

* réservée aux prestataires d'investissement qui fournissent à leurs clients un service de gestion sous mandat et/ou de conseils en investissement financier indépendants et/ou de RTO sans valeur ajoutée et/ou d'investissement pour le compte des OPC qu'elles gèrent.

***Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion*

- ***Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***
  Le Prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
  Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
  - par téléphone au n° 09 69 32 88 32
  - par mail : contact@arkea-is.com

  Ces documents sont également disponibles sur le site : www.federal-finance-gestion.fr

- ***Information relative à la gestion du risque de liquidité :***

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scenario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil

II - ACTEURS

- ***Société de gestion :***

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.

- ***Dépositaire et Conservateur :***

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.
Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE,

Centralisateur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE, intervenant par délégation de Federal Finance Gestion.

- ***Compensateur :***

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE,

- ***Commissaire aux comptes :***

Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

- ***Commercialisateur :***

Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.
Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs.
Les parts du FCP étant admises à la circulation en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus ou mandatés par la société de gestion.

- ***Délégataire :***

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).
Les valorisations des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) sont déléguées à Caceis Bank (siren 692024722).
La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

La Société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts :***
  - Part A : FR00140018L0
  - Part P : FR0013373214
  - Part I : FR0013373222
  - Part GP : FR0013413994
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Droit de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
  - Modalités de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
  - Forme des parts : Parts au porteur.
  - Décimalisation : en millièmes de parts

Date de clôture : L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du 1er exercice comptable : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

- ***Régime fiscal :***

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.
Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.
Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

- **Classification :** Actions Internationales.

  Objectif de gestion : AIS Select - Mégatendances a pour objectif d'accroître le capital investi sur la durée de placement recommandée de cinq ans, via la sélection et l'exposition à des OPC actions internationales ayant le Label ISR ou respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds labélisés ISR.

- **Indicateur de référence :**

Afin de permettre aux investisseurs de situer le FCP par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du FCP avec l'évolution de l'indicateur de référence suivant (dividendes nets réinvestis) :

MSCI World Index NR (Eur) : indice représentatif des capitalisations boursières mondiales accessibles aux investisseurs européens, libellé en euro, avec dividendes net réinvestis. Pour autant, la performance du fonds n'est pas liée à celle de cet indicateur, dès lors, l'exposition du fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de celle de l'indicateur de référence.

Cet indice ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le risque attendus en investissant dans le fonds.
L'indice constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence **MSCI World Index NR (Eur)** est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.(Code Bloomberg : MSDEWIN Index)
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www. www.msci.com

- **Stratégie d'investissement :**

1) Sur les stratégies utilisées :

La philosophie de gestion du FCP est d'investir, à hauteur minimum de 90% de son actif (hors liquidité), dans des OPC actions internationales ayant le Label ISR ou respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds labélisés ISR

Le fonds sera investi sur une sélection d'OPC respectant ces critères, en privilégiant les fonds ayant une approche thématique d'investissement en lien avec les mégatendances mondiales, c'est-à-dire des tendances de marché à long terme résultant de changements séculaires de facteurs économiques, technologiques, environnementaux et sociaux. Cela peut concerner notamment et par exemple des thématiques comme l'intelligence artificielle, la mobilité, l'eau, l'alimentation, la santé, etc...

La gestion reste totalement discrétionnaire notamment dans l'appréciation et la sélection des thématiques auxquelles le fonds sera exposé.

Les stratégies des fonds sélectionnées peuvent ainsi porter sur tous secteurs, toutes zones géographiques ou toutes thématiques dont aucune n'est structurellement privilégiée. Dans tous les cas, les stratégies des OPC sélectionnés respecteront les exigences sectorielles et les exclusions prévues par le Label ISR.

Les fonds sélectionnés font l'objet d'une vérification systématique de la détention du label ISR réalisée par l'équipe Recherche ESG de la Société de Gestion, basée sur le site officiel du label ISR. Ils sont en outre présentés pour information en Comité ESG de sélection des fonds externes. L'objectif de ce comité est d'assurer la prise en compte satisfaisante des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Il se réunit selon les demandes de référencement et à défaut trimestriellement.
Seuls les fonds détenant le label ISR ou respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds labelisés ISR et étant classés a minima « article 8 » au sens de la règlementation SFDR pourront être sélectionnés

Plusieurs limites méthodologiques de l'approche ESG peuvent être identifiées. Une potentielle incohérence entre les stratégies ISR/ESG des fonds sous-jacents peut exister puisque les sociétés de gestion disposent de prise en compte de critères extra financiers différentes (critères, approche, contraintes…). Les limites méthodologiques peuvent également s'apprécier en termes de nature de l'information ESG (quantification de données qualitatives), et d'homogénéité des données ESG (différence et évolution méthodologiques). L'analyse est donc dépendante de la qualité des informations données par les entreprises.

L'actif du FCP aura vocation à être investi, en parts et/ou actions d'OPC de droit européen à hauteur de 90% minimum (hors liquidité) et jusqu'à 100% de l'actif net.

Les OPC sélectionnés seront majoritairement des OPC de classification « actions internationales » de larges capitalisations. Le fonds pourra également être investi dans des OPC actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations à hauteur de 50% maximum. Enfin, à titre accessoire, le fonds pourra être investi dans des OPC actions des marchés émergents et en OPC taux à hauteur de 10% maximum pour chacune de ces classifications.

Le fonds pourra investir dans des parts en devise ou en euro. Les fonds sous-jacents dans lequel notre FCP investit pourront également ne pas couvrir le risque de change à l'actif. Le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif net du FCP.

Pour réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementé, organisés ou de gré à gré, dans un but de couverture et/ou d'exposition, sur les marchés actions, dans la limite d'une fois l'actif net et sans recherche de surexposition.

Le processus d'investissement du FCP comprend deux étapes clés :

- L'étape quantitative :

Dans un premier temps, le gérant sélectionnera de manière discrétionnaire les fonds thématiques ou sectoriels qui constituent le portefeuille dans une liste d'OPC de classification « actions internationales » ayant le Label ISR ou respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds labélisés ISR composant l'univers d'investissement.

Un premier filtre quantitatif privilégie la performance absolue et la régularité.
Il est suivi d'une analyse de différents critères quantitatifs tels que :

- la performance relative du fonds par rapport aux OPCVM et/ou FIA de même catégorie, et à l'indice de marché représentatif de chaque catégorie,
- le Bêta du fonds, qui doit permettre de mesurer la sensibilité du fonds à l'indice de marché de la catégorie (un Bêta supérieur à 1 indique que le fonds amplifie les mouvements du marché),
- l'Alpha du fonds, qui doit permettre d'apprécier la capacité du fonds à surperformer son indice de référence,
- la Tracking Error du fonds, qui permet de mesurer le risque relatif du fonds par rapport à l'indice de référence,
- le ratio de Sharpe, représentant l'excédent de performance de l'OPCVM et/ou du FIA sélectionné par rapport au taux sans risque divisé par la volatilité de l'OPCVM et/ou du FIA sélectionné. Ce ratio permet une mesure ex post de la rentabilité du portefeuille par rapport au taux sans risque,
- le ratio d'information ou rapport entre le supplément de performance obtenu et l'indicateur de référence sur la Tracking error. Ce ratio permet une mesure de la performance au regard du risque pris.

- L'étape qualitative :

L'analyse qualitative doit permettre de vérifier que l'interprétation des comportements observés lors de l'approche quantitative est juste. Il s'agit notamment de vérifier la cohérence du processus de gestion, tel qu'il est présenté par la société de gestion sélectionnée, avec les performances et les comportements passés. Cette approche qualitative pourra s'effectuer au travers d'analyses des documents de présentation de la gestion, de reporting de la gestion passée ou encore de rencontres avec les sociétés de gestion des fonds.

Le Fonds bénéficie du Label ISR.

Finance durable :

a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement Disclosure** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 ("**Règlement Taxinomie**") (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).

b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs,. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).
Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.
Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.
Ce FCP sera investi à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

2) Sur les actifs utilisés :

Actions et parts d'OPC :

L'actif du FCP aura vocation à être investi, en parts et/ou actions d'OPC de droit européen de toutes classifications ou sans classification, à hauteur de 90% minimum et jusqu'à 100% de l'actif net, comme suit :

- OPCVM de droit français ou de droit européen pouvant leur être assimilés n'investissant pas plus de 10 % dans d'autres OPCVM;
- FIA, dans la limite de 30% maximum de l'actif net du fonds, de droit français ou de droit étranger respectant les quatre critères énoncés par l'article R214-13 du COMOFI :
  - ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie,
  - le niveau de protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM,
  - leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés,
  - ils ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Ces OPC seront a minima classés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Les OPC sélectionnés seront majoritairement des OPC de classification « actions internationales » de larges capitalisations. Le fonds pourra également être investi dans des OPC actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations à hauteur de 50% maximum. Enfin, à titre accessoire, le fonds pourra être investi dans des OPC actions des marchés émergents et en OPC taux à hauteur de 10% maximum pour chacune de ces classifications.

Autres actifs :
Néant

3) Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP peut investir sur les instruments dérivés listés ci-après.

- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés ;
☒ organisés ;
☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

☒ actions ;
☐ taux ;
☒ change ;
☐ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☒ couverture ;
☒ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures ;
☒ options (dont caps et floors);
☐ swaps ;
☒ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☐ couverture ou exposition au risque de taux ;
☒ couverture ou exposition au risque de change ;
☐ couverture ou exposition au risque de crédit ;
☒ couverture ou exposition au risque action ;
☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices de marchés actions
☒ augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum autorisé est de 100 % ;
☐ autre stratégie (à préciser).

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers à terme. Le fonds n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global – TRS.

4) Titres intégrant des dérivés :

Néant

5) Dépôts

Le FCP pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier.
Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du FCP pour les souscriptions et les rachats de parts.

6) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant.

8/ Contrats constituant des garanties financières

Néant

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
La performance du FCP dépend des OPC sélectionnés par la Société de gestion et, notamment, de la pertinence de l'allocation géographique des investissements réalisés. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les OPC les plus performants.

Risque actions :
Le FCP peut être exposé au risque actions entre minimum 90% et jusqu'à 100 % de son actif net sur les marchés actions. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du
FCP.

Risque lié à l'investissement dans les marchés émergents :
Le FCP s'expose aux marchés actions des pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent y être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant dans les pays développés. La valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être exposé jusqu'à 50 % maximum de l'actif net dans les OPCVM dans lesquels le fonds est investi à des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliards d'euros).

Le volume de ces titres cotés en bourse est plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus importants, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations ce qui se répercutera sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de change :
Le FCP est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'Euro, cette part en devises étrangères pourra représenter jusqu'à 100% de l'encours du fonds. La valeur liquidative du FCP peut baisser si les taux de change varient.

Risque en matière de durabilité :
Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.
Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.
L'OPC est un fonds de fonds et le niveau du risque de durabilité de l'ensemble des fonds composant l'actif de l'OPC n'est pas disponible. Il n'est alors pas possible à l'OPC de communiquer un niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur son rendement. Une mise à jour sera réalisée dès que possible lorsque l'ensemble des données sera disponible.

Risques accessoires :

Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée ou à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une variation, à la hausse comme à la baisse, des cours des actifs détenus en portefeuille et de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les stratégies mises en oeuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en oeuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans un cadre de risque maîtrisé.

Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant au défaut de paiement. Ce défaut de paiement pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

- **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

L'OPCVM est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

- Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées à la distribution par les entités du Groupe Arkea (Part A)
- Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques (Part P)
- Tous souscripteurs et plus particulièrement, institutionnels et assimilés (Part I)
- Réservée aux sociétés de gestion et aux prestataires de services d'investissement qui fournissent à leurs clients un service de gestion sous mandat et/ou de conseils en investissement financier indépendants et/ou de RTO sans valeur ajoutée et/ou d'investissement pour le compte des OPC qu'elles gèrent (Part GP)

Le FCP pourra aussi servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unité de compte. .

Profil de l'investisseur type : Ce FCP est destiné à des investisseurs qui cherchent à investir principalement sur les marchés actions, via des OPCVM et FIA de droit européen. Il s'adresse à une clientèle qui souhaite diversifier son patrimoine en recherchant une plus-value à moyen terme ou à long terme, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés actions internationales et

qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans le FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.
Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).
Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S.Persons".
La Société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».
Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».
La Société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « U.S.Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:**

- Affectation du résultat net : Capitalisation

- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Possibilité d'acompte(s) sur dividende.
Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

- **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.
Parts décimalisées en millièmes.

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Fractionnement
FR00140018L0	**100 euros**	**100 euros**	**Oui en millièmes**
FR0013373214	**100 euros**	**100 euros**	**Oui en millièmes**
FR0013373222	**100 000 euros**	**100 euros**	**Oui en millièmes**
FR0013413994	**100 euros**	**100 euros**	**Oui en millièmes**

Modalités de souscription et de rachat :
Dates et heures de réception des ordres :
Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 12h30 par l'établissement en charge de la centralisation.
Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée le lendemain avec règlement à J+2 ouvrés.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus. Les ordres transmis aux commercialisateurs doivent tenir compte du

fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- **Centralisateur :** Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1er avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux en France ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris.
Les valeurs liquidatives sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet de la société de gestion.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :
Les VL sont disponibles sur notre site www.federal-finance-gestion.fr.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts A	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts P	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts I	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts GP	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais indirects de souscription et de rachat :
Le FCP investit exclusivement dans des OPC sans droits d'entrée ni de rachat effectivement prélevés, sauf à titre exceptionnel, n'excédant pas 0,50%.

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM – Part A	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion Frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	**0.9 %** TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	**1.10 %** TTC Taux maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice **MSCI World Index NR (Eur)**(dividendes réinvestis) + 2% (**)

Frais facturés à l'OPCVM – Part P	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion Frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	**0.9 %** TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	**1.10 %** TTC Taux maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la

		performance de l'indice **MSCI World Index NR (Eur)**(dividendes réinvestis) + 2% (**)

Frais facturés à l'OPCVM – Part I	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion Frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	**0.5 %** TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	**1.10 %** TTC Taux maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice **MSCI World Index NR (Eur)**(dividendes réinvestis) + 2% (**)

Frais facturés à l'OPCVM – Part GP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion Frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	**0.60 %** TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	**1.10 %** TTC Taux maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice **MSCI World Index NR (Eur)**(dividendes réinvestis) + 2% (**)

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

(**) A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence MSCI World Index NR (Eur) (dividendes réinvestis) + 2% sur la période d'observation. Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence MSCI World Index NR (Eur) (dividendes réinvestis) + 2% et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La

surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance. Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022. A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :
• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision de 15% de la surperformance dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui

Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au –delà de 5 ans

	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**	**Année 6**
Performance des parts du FCP	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A+B1)	-10% (A+B1+B2)	-4% (A+B1+B2+B3)	-4% (A+B1+B2+B3+B4)	1% (A+B2+B3+B4+B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

<u>Procédure de choix des intermédiaires</u> :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.
Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.
La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : http://www.federal-finance-gestion.fr/
La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet http://www.federal-finance-gestion.fr/ et dans le rapport annuel du FCP.
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n°09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code monétaire et financier applicables aux OPCVM.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – <u>Description des méthodes de valorisation des instruments financiers</u> :

- Les parts ou actions d'OPC
  Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.
- Les Trackers (ETF)
  Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.
- Les instruments financiers à terme listés
  Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.
- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
  - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
  - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de

la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :
- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Concernant la part A :
Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,90 % des actifs gérés.
Les frais de gestion indirects représentent au maximum 1,10% des actifs gérés.

Concernant la part P :
Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,90 % des actifs gérés.
Les frais de gestion indirects représentent au maximum 1,10% des actifs gérés.

Concernant la part I :
Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,50 % des actifs gérés.
Les frais de gestion indirects représentent au maximum 1,10 %des actifs gérés.

Concernant la part GP :
Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,60 % des actifs gérés.
Les frais de gestion indirects représentent au maximum 1,10 % des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise son résultat net.
Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.
- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VIII - REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du fonds commun de placement AIS Select - Mégatendances

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de création du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale des parts est une part.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le

prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DITRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 15/03/2024.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : AIS Select - Mégatendances

Identifiant d'entité juridique : 969500SZO3YJNXUQZ188

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

●○☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le FCP intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir l'investissement dans des OPC actions internationales ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds labélisés ISR. Le fonds sera investi sur une sélection d'OPC respectant ces critères, en privilégiant les fonds ayant une approche thématique d'investissement en lien avec les mégatendances mondiales, c'est-à-dire des tendances de marché à long terme résultant de changements séculaires de facteurs économiques, technologiques, environnementaux et sociaux. Cela peut concerner notamment et par exemple des thématiques comme l'intelligence artificielle, la mobilité, l'eau, l'alimentation, la santé, etc…

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Part des fonds labellisés ISR en portefeuille (en % de l'actif net du fonds)

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non pertinent pour ce produit

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non pertinent pour ce produit

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non pertinent pour ce produit

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non pertinent pour ce produit

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.
L'actif du FCP aura vocation à être investi, en parts et/ou actions d'OPC de droit européen à hauteur de 90% minimum (hors liquidité) et jusqu'à 100% de l'actif net ayant le Label ISR ou respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds labélisés ISR.
Les OPC sélectionnés seront majoritairement des OPC de classification « actions internationales » de larges capitalisations. Le fonds pourra également être investi dans des OPC actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations à hauteur de 50% maximum. Enfin, à titre accessoire, le fonds pourra être investi dans des OPC actions des marchés émergents et en OPC taux à hauteur de 10% maximum pour chacune de ces classifications.

Le fonds pourra investir dans des parts en devise ou en euro. Les fonds sous-jacents dans lequel notre FCP investit pourront également ne pas couvrir le risque de change à l'actif. Le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif net du FCP.

Le gérant sélectionnera de manière discrétionnaire les fonds thématiques ou sectoriels qui constituent le portefeuille dans une liste d'OPC de classification « actions internationales » ayant le Label ISR ou respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds labélisés ISR composant l'univers d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds sera investi à au moins 90% de son actif (hors liquidités) dans des OPC détenant le label français ISR ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent. Ces fonds seront a minima classés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non pertinent pour ce produit

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Annuellement, les équipes de Multigestion adressent aux sociétés, gérants les fonds dans lesquels Federal Finance Gestion investi, un questionnaire portant sur les pratiques d'intégration ESG et de stratégie RSE. Les méthodologies d'évaluation des pratiques de gouvernance sont donc propres à chaque société de gestion et reposent sur leur degré d'intégration des enjeux ESG. Ce degré d'intégration des enjeux ESG est pris en compte lors du choix d'investissement dans un OPC.

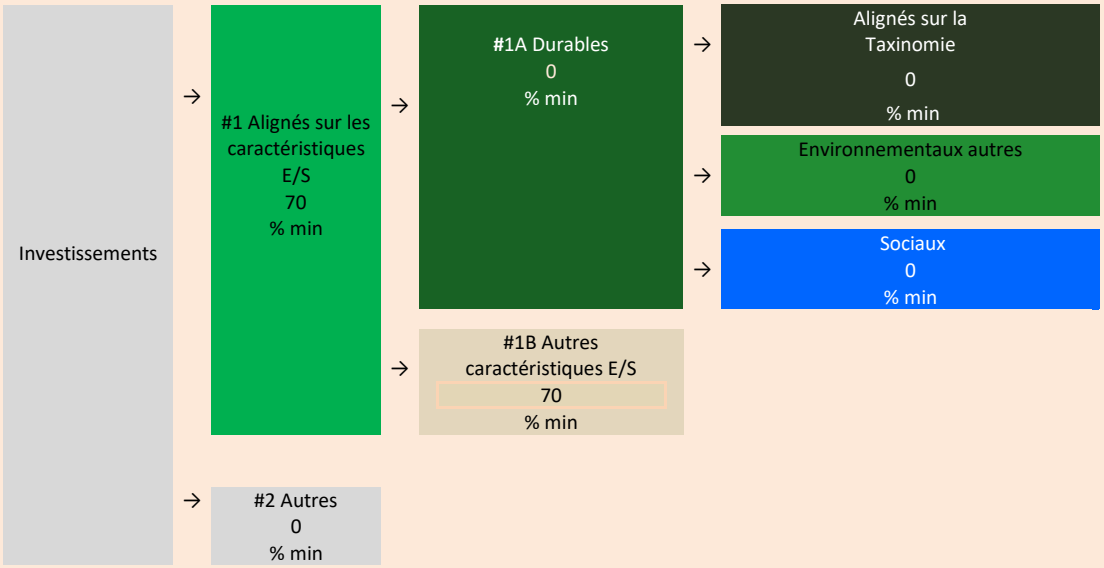
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non pertinent pour ce produit

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non pertinent pour ce produit

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non pertinent pour ce produit

Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non pertinent pour ce produit



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/ int_5814-nos-fonds